

CONSTITUTION

Conférence générale
des
ASSEMBLÉES DE DIEU CANADIENNES

QUARTIER GÉNÉRAL:

5845, boul. Couture
St-Léonard, QC H1P 1A8

Table des matières

Table des matières.....	2
PRÉFACE.....	3
PRÉAMBULE	4
CONSTITUTION	
ARTICLE I LE NOM.....	5
ARTICLE II TERRITOIRES.....	5
ARTICLE III NATURE.....	5
ARTICLE IV OBJECTIFS ET PRÉROGATIVES.....	5
ARTICLE V PRINCIPES DE FOI.....	6
ARTICLE VI CONFÉRENCE GÉNÉRALE ET MEMBRES...	10
ARTICLE VII RÉUNIONS.....	11
ARTICLE VIII OFFICIERS.....	11
ARTICLE IX ASSEMBLÉES LOCALES.....	11
ARTICLE X AMENDEMENTS.....	12

PRÉFACE

La Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes a été autorisée par le Brevet de Lettres supplémentaires, le 29 octobre 1959, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec (R. S. aQ. 1941, chapitre 276) et ce Brevet de lettres supplémentaires modifiant le nom, les objets, les pouvoirs et les règlements de la Société, tels qu'énoncés dans le Brevet de lettres de constitution daté du 14 janvier 1926 et le Brevet de lettres supplémentaires daté du 23 septembre 1936 et accordées à la Chiesa Cristiana Pentecostale de Montréal, Québec, et tels pouvoirs accessoires et auxiliaires possédés par la Corporation conformément à la Charte ecclésiastique adoptée par une loi du Parlement et accordée à la Corporation le 4 avril 1929 :
Extrait du Statut de la province de Québec, 19 George V 1929, chapitre 125.

La Constitution a été adoptée par la Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes, le 20 juin 1958, avec les modifications autorisées par la Conférence générale jusqu'en 1988.

La Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes a adopté et autorisé cette Constitution actuelle le 8 octobre 1988, qui remplace toutes les Constitutions précédentes.

La Conférence générale se réunit chaque année et entre ces conférences, le Comité exécutif général est responsable de toutes les affaires qui lui sont confiées.

CONSTITUTION
de la
Conférence générale des
ASSEMBLÉES DE DIEU CANADIENNES
PRÉAMBULE:

ÉTANT DONNÉ QUE c'est le dessein exprès de Dieu, notre Père céleste, d'appeler hors du monde un peuple sauvé, qui constituera l'Église de Jésus-Christ, bâtie et établie sur le fondement des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ lui-même étant la pierre chef angulaire et

ÉTANT DONNÉ QUE les membres du corps, l'Église de Jésus-Christ, ont été enjoins de se rassembler pour le culte, la communion fraternelle, les conseils et l'instruction dans la Parole de Dieu, l'œuvre du ministère et pour l'exercice des dons et offices spirituels prévus pour le Ordre de l'Église du Nouveau Testament, et

ÉTANT DONNÉ QU' il est évident que l'Église apostolique primitive s'est réunie dans une telle communion en tant que corps représentatif de croyants sauvés et remplis de l'Esprit qui ont ordonné et envoyé des évangélistes et des missionnaires et qui, sous la supervision du Saint-Esprit, ont placé des pasteurs à la tête de l'église. et les enseignants, donc

IL EST RÉSOLU que nous reconnaissons que nous sommes une communauté coopérative de saints pentecôtistes baptisés de l'esprit et issus d'assemblées pentecôtistes locales de foi tout aussi précieuse à travers le Canada, dont le but est d'exercer une direction scripturaire sur les diverses assemblées des communautés locales, mais pas de les priver de leurs droits et privilèges scripturaires, à reconnaître et à promouvoir les méthodes scripturaires d'adoration, d'unité, de communion fraternelle et de travail pour Dieu, et à désapprouver les méthodes, doctrines et conduites non scripturaires, en s'efforçant de maintenir l'unité de l'Esprit

dans le lien de la paix « jusqu'à ce que nous tous viennent dans l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, jusqu'à ce que nous devenions un homme parfait, selon la mesure de la pleine stature de Christ » (Éphésiens 4 : 13).

CONSTITUTION

ARTICLE I LE NOM

Le nom de cet organisme sera Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes.

L'ARTICLE II TERRITOIRES

Le fonctionnement de la Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes se poursuivra partout au Canada et dans toutes les régions du monde à partir du siège international de la Corporation dans la ville de Montréal et dans la province de Québec.

ARTICLE III NATURE

La Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement Église pentecôtiste italienne du Canada) est une association coopérative basée sur des accords mutuels conclus volontairement par ses membres.

ARTICLE IV OBJECTIFS ET PRÉROGATIVES

- (a) Pour prêcher l'Évangile.
- (b) Diriger le culte public.
- (c) Fournir des lieux de culte.
- (d) Fournir une base de communion entre chrétiens de foi similaire, approuvant tous les enseignements, méthodes et conduites scripturaires.
- (e) Organiser et diriger des écoles d'instruction religieuse.
- (f) Poursuivre l'œuvre missionnaire pour la diffusion de l'Évangile.
- (g) Mener des œuvres caritatives et philanthropiques de toutes sortes.
- (h) Publier, vendre et distribuer de la littérature chrétienne.

- (i) Collecter, solliciter et accepter des fonds ou autres souscriptions pour la poursuite des travaux de la Société et à toute autre fin religieuse ou caritative.
- (j) Exercer l'un des pouvoirs habituellement conférés aux sociétés de bienfaisance dûment constituées par les autorités fédérales ou provinciales.
- (k) Le droit de posséder, de détenir en fiducie, d'utiliser, de vendre, de céder, d'hypothéquer, de louer ou de disposer de toute autre manière des biens, immobiliers ou personnels, qui peuvent être nécessaires à la poursuite des travaux, et d'investir et de conserver ces fonds investis.
- (l) ce qui peut être mis à sa disposition pour la poursuite des objectifs des Assemblées canadiennes de Dieu et disposer de l'ensemble de l'entreprise de la Société.
- (m) Examiner les candidats au ministère et délivrer des licences et ordonner comme ministres ceux qui satisfont aux normes des Écritures (I Timothée 3 : 1-8 ; Tite 1 : 5-9) et aux exigences de la Fraternité, et à assumer la supervision de toutes les questions ministérielles dans l'ensemble de la Fraternité dans la mesure où la Conférence générale peut en être affectée.

ARTICLE V PRINCIPES DE FOI

Préambule:

La Bible est notre règle de foi et de pratique toute suffisante. Par conséquent, cette Déclaration des Vérités Fondamentales est conçue comme une base de communion entre nous (c'est-à-dire que nous disons tous la même chose, 1 Corinthiens 1 : 10 ; Actes 2 :42). La phraséologie humaine employée dans une telle déclaration n'est ni inspirée ni contestée, mais la vérité exposée est considérée comme essentielle à un ministère du Plein Évangile. Aucune prétention n'est faite qu'il contienne toute la vérité de la Bible, mais seulement qu'il couvre nos besoins actuels quant à ces questions fondamentales.

1. SAINTES ÉCRITURES

Nous croyons que la Bible entière est la Parole de Dieu infallible et sans errer, inspirée par le Saint-Esprit ; une révélation de Dieu à l'homme, la règle infallible de foi et de conduite. Elle est supérieure à la conscience et à la raison mais non contraire à la raison, à laquelle rien ne peut être ajouté ou retranché. (II Timothée 3 :15-17 ; 1 Pierre 2 :2 ; II Pierre 1 : 21)

2. LA DIVINITÉ

Le seul vrai Dieu

Nous croyons qu'il n'y a qu'un seul Dieu vivant et vrai, éternel, d'une puissance, d'une sagesse et d'une bonté infinies ; Créateur et conservateur de toutes choses, visibles et invisibles. Et dans l'unité de cette Divinité, il y a trois Personnes distinctes, d'une seule substance, éternelles et égales en sainteté, justice, sagesse, puissance et dignité : le

Père, le Fils et le Saint-Esprit (Deut. 6 : 4). ; Marc 12 :29 ; Ésaïe 43 :10-11 ; Matthieu 28 :19 ; Luc 3 :22).

(a) Le père

Le Père existe éternellement en tant que Créateur du ciel et de la terre, Donateur de la loi, à qui toutes choses seront soumises, afin qu'Il soit Tout en Tous. (Genèse 1 :1 ; 1 Corinthiens 15 :28).

(b) Le Fils

Nous croyons que le Fils, qui est la Parole du Père et Dieu véritable et éternel, d'une seule substance avec le Père, a pris la nature humaine dans le sein de la bienheureuse vierge Marie ; de sorte que deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire la Divinité et l'humanité (la divine et l'humaine), étaient réunies en une seule personne, pour ne jamais être divisée, dont est un seul Christ, Dieu même et homme parfait, le seul Le Sauveur qui a réellement souffert a été crucifié, mort et enterré, pour nous réconcilier avec le Père et pour expier tous les péchés du monde entier. Il est ressuscité des morts et maintenant il est à la droite de la Majesté là-haut en tant que notre Souverain Sacrificateur (II Corinthiens 5 :18-21 ; Ésaïe 53 :4-12 ; Jean 1 :14 ; Luc 1 :27-35). ; 1 Pierre 2 :24 ; 3 :18 ; Matthieu 28 :6 ; 1 Corinthiens 15 :4 ; Actes 1 :9,11 ;

(c) Le Saint-Esprit

Nous croyons que le Saint-Esprit est Dieu, accomplissant des actions et possédant les attributs de la divinité. Il a des caractéristiques personnelles et les individus peuvent se rapporter à lui en tant que personne. (Actes 5 :3-4 ; Jean 16 :13-14).

3. LES ANGES

(a) Les anges

Nous croyons que les anges ont été créés en tant qu'êtres intelligents et puissants pour faire la volonté de Dieu et l'adorer.

(b) Démons

Nous croyons que Satan, l'auteur du péché, est tombé par orgueil et a été suivi par ces anges qui se sont rebellés contre Dieu. Ces anges ou démons déchus seront éternellement punis dans l'étang de feu. (Apocalypse 5 :11-12 ; Matthieu 25 :41 ; Apocalypse 20 :10).

4. L'HOMME, SA CHUTE ET SA RÉDEMPTION

L'homme a été créé bon et intégré ; car Dieu a dit : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance. » Mais l'homme, par transgression volontaire, est tombé et, par conséquent, a encouru la mort spirituelle et physique, qui est la séparation d'avec Dieu. Son seul espoir de rédemption est en Jésus-Christ, le Fils de Dieu. (Genèse 1 :26-31 ; 3 :1-7 ; Romains 5 :12-27).

5. LE SALUT DE L'HOMME

(a) Conditions du salut

Le salut s'obtient par la repentance et la foi au Seigneur Jésus-Christ. La grâce de Dieu, qui apporte le salut, est apparue à tous les hommes, à travers la prédication de la repentance devant Dieu. L'homme est sauvé par le lavage de la régénération et le renouvellement du Saint-Esprit. Étant justifié par la grâce par la foi, il devient héritier de Dieu selon l'espérance de la vie éternelle (Tite 2 :11 ; Actes 20 :21 ; Romains 10 :13-15 ; Luc 24 :47 ; Tite 3 :5-7) .

(b) Les preuves du salut.

La preuve intérieure, pour le croyant, de son salut, est le témoignage direct de l'Esprit (Romains 8 : 16). La preuve extérieure pour tous les hommes est une vie de justice et de vraie sainteté.

6. LES ORDONNANCES DE L'ÉGLISE

(a) Baptême d'eau

L'ordonnance du baptême par immersion doit être observée comme le commandement des Écritures, par tous ceux qui se sont réellement repentis et qui ont vraiment cru dans leur cœur au Christ comme Sauveur et Seigneur. Ce faisant, leur corps est lavé à l'eau pure comme symbole extérieur de purification, tandis que leur cœur a déjà été aspergé du sang du Christ comme symbole de purification intérieure. Ainsi, ils déclarent au monde qu'ils sont morts avec Jésus et qu'ils ont également été ressuscités avec Lui pour marcher en nouveauté de vie (Matthieu 28 :19 ; Actes 10 :47-48 ; Romains 6 :4 ; Actes 20 :21 ; Hébreux 10h22).

(b) La Cène du Seigneur

La Cène du Seigneur, composée des éléments, du pain et du fruit de la vigne, est le symbole exprimant notre partage de la nature divine de notre Seigneur Jésus-Christ (2 Pierre 1 :4) ; un mémorial de ses souffrances et de sa mort (1 Corinthiens 2 :26) ; et une prophétie de sa seconde venue (1 Corinthiens 2:26) ; et est enjoint à tous les croyants « jusqu'à ce qu'il vienne » (Luc 22 :19 ; 1 Corinthiens 2 :24).

7. LA PROMESSE DU PÈRE

Tous les croyants ont droit et doivent ardemment attendre et chercher sincèrement la promesse du Père, le baptême dans le Saint-Esprit et le feu, selon le commandement de notre Seigneur Jésus-Christ. C'était l'expérience normale de tous dans l'Église chrétienne primitive.

Cela s'accompagne de l'attribution du pouvoir pour la vie et le service, ainsi que de l'octroi des dons et de leur utilisation dans l'œuvré du ministère. (Luc 24 :49 ; Actes 1 :4-8 ; 1 Corinthiens 12 :1-31). Cette merveilleuse expérience est distincte et postérieure à l'expérience de la nouvelle naissance. (Actes 10 :44-46 ; 15 :7-9).

(a) La preuve du baptême dans le Saint-Esprit.

Le baptême des croyants dans le Saint-Esprit est attesté par le signe physique initial du parler en d'autres langues lorsque l'Esprit de Dieu leur donne de s'exprimer. (Actes 2 :4 ; 10 :45-47 ; 19 :6).

8. LA SANCTIFICATION

(a) La sanctification est un acte de séparation de ce qui est mal et de dédicace à Dieu. Les Écritures enseignent une vie de sainteté sans laquelle aucun homme ne verra le Seigneur. Par la puissance du Saint-Esprit, nous sommes capables d'obéir au commandement : « Soyez saints, car je suis saint ». L'entière sanctification est la volonté de Dieu pour tous les croyants et doit être recherchée sérieusement en marchant dans l'obéissance à la Parole de Dieu (Hébreux 12 :14 ; 1 Pierre 1 :15-16 ; 1 Thessaloniens 5 :23-24 ; 1 Jean 2 :6). ; Romains 12 : 1-2).

(b) Nous affirmons la décision des Apôtres telle que déclarée lors du premier Conseil général tenu à Jérusalem. (Actes 15 :20-29 ; 16 :4 ; 21 :25).

9. L'ÉGLISE

Tous ceux qui sont nés de nouveau sont membres de l'Église universelle, qui est le Corps et l'Épouse du Christ. (1 Corinthiens 12 :13 ; Éphésiens 5 :25b ; Colossiens 1 :18 ; 1 Timothée 3 :15).

L'Église locale est un corps de croyants en Christ qui se sont réunis pour fonctionner en tant que partie de l'Église universelle. C'est le corps du Christ, la demeure de Dieu par l'Esprit, avec des nominations divines pour l'accomplissement de sa grande mission. Chaque croyant, né de

l'Esprit, fait partie intégrante de l'Assemblée générale et de l'Église des Premiers-nés, dont les noms sont écrits dans le ciel. (Éphésiens 1 :22-23 ; 2 :22 ; Hébreux 12 :23).

10. LE MINISTÈRE ET L'ÉVANGÉLISATION

Un ministère divinement appelé et ordonné par les Écritures a été prévu par notre Seigneur dans un double but : (1) L'évangélisation du monde (Matthieu 28 : 19-20) et (2) L'édification du Corps du Christ (Marc 16 :15-20 ; Éphésiens 4 :11-13 ; Actes 20 :28 ; 1 Timothée 5 :17).

11. GUÉRISON DIVINE

La guérison divine fait partie intégrante de l'Évangile. La délivrance de la maladie est prévue dans l'expiation et est le privilège de tous les croyants (Ésaïe 53 :4-5 ; (Matthieu 8 :16-17 ; Marc 16 :18 ; Jacques 5 :14-16).

12. LA FIN DES TEMPS

(a) L'état actuel des morts

A la mort, les âmes des croyants passent immédiatement dans la présence du Seigneur et restent dans une félicité totale jusqu'à la résurrection du corps glorifié. (2 Corinthiens 5 :1-8 ; Philippiens 1 :21, 24 ; 1 Corinthiens 15 :42-44 ; Romains 8 :22-23). Les âmes des incroyants restent après la mort conscientes de leur condamnation jusqu'à la résurrection finale et le jugement des injustes (Luc 16 :22, 31 ; Jean 3 :36 ; 2 Thessaloniens 1 :7 ; Apocalypse 20 :11).

(b) L'enlèvement

L'enlèvement, l'espérance bénie de l'Église, est la venue du Seigneur dans les airs pour recevoir les siens, à la fois les vivants qui seront transformés et les morts en Christ qui seront ressuscités. Le croyant doit

être constamment à l'affût de cet événement (1 Thessaloniens 4 :13, 18 ; Romains 8 :23 ; Tite 2 :13 ; 1 Corinthiens 15 :51, 57).

(c) La Tribulation

L'enlèvement de l'Église sera suivi de la tribulation, pendant laquelle l'Église sera avec le Seigneur. La tribulation sera un temps de jugement sur la terre entière (Apocalypse 3 :10 ; 1 Thessaloniens 1 :9 ; 5 :9-10 ; 2 Thessaloniens 2 :12-13 ; Matthieu 24 :15, 21-22).

(d) Le règne millénaire du Christ

Le retour du Christ sur terre dans la gloire conclura la grande tribulation et introduira l'ère millénaire qui apportera le salut de l'Israël national (2 Thessaloniens 1 :7 ; Romains 11 :28 ; Apocalypse 19 :11, 14 : 20 :1, 7).

(e) Le jugement final

Il y aura un jugement final au cours duquel les méchants morts seront ressuscités et jugés sur le grand trône blanc, selon leurs œuvres. Quiconque n'est pas trouvé écrit dans le Livre de la Vie, avec le diable, ses anges, la bête et le faux prophète, sera voué au châtement éternel dans l'étang de feu, qui est la seconde mort (Matthieu 25 :46 ; Marc 9:43, 48 ; Apocalypse 19:20 ; 20:11, 21:8).

f) Les nouveaux cieux et la nouvelle terre

Nous, « selon sa promesse, cherchons de nouveaux cieux et une nouvelle terre où habitera la justice ». (2 Pierre 3 :13 ; Apocalypse 21 :11).

ARTICLE VI CONFÉRENCE GÉNÉRALE ET ADHÉSION

a) La Conférence générale possède tous les pouvoirs d'une assemblée générale des membres de la Société dûment convoquée, et tous les pouvoirs accordés à la Société par le Brevet de Lettres supplémentaires, ainsi que les pouvoirs accessoires et auxiliaires possédés par la Société

conformément aux Charte ecclésiastique adoptée par une loi du Parlement et accordée à la Corporation le 4 avril 1929 : Extrait du Statut de la province de Québec, 19 George V 1929, chapitre 125. Ladite Conférence générale aura le pouvoir de légiférer de temps à autre, du temps pour la conduite et la gestion de la Société. Elle aura le pouvoir, à la majorité des deux tiers des membres de ladite Conférence générale, d'autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs de la Société ; pour autoriser la liquidation des affaires de la Société.

b) Adhésion : Les membres de la Conférence générale seront composés de tous les titulaires de titres de créance (à l'exception des travailleurs chrétiens) de la Société, qui détiennent tous des certificats valides en cours de validité ; et des délégués dûment nommés de toute assemblée locale affiliée.

c) Chaque assemblée aura le droit d'être représentée aux réunions de la Conférence générale par des délégués laïcs. La représentation est basée sur la composition de l'assemblée. Les assemblées comptant au plus cent membres ont le droit de se faire représenter par un délégué. Les assemblées comptant jusqu'à trois cents membres auront le droit de se faire représenter par deux délégués. Les assemblées comptant plus de trois cents membres ont le droit de se faire représenter par trois délégués. Chaque délégué laïc doit être dûment nommé par son église.

ARTICLE VII RÉUNIONS

Les sessions ordinaires de la Conférence générale auront lieu chaque année conformément à une convocation du surintendant général, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil exécutif. Des réunions extraordinaires de la Conférence générale peuvent être organisées avec l'accord de la majorité des membres du Conseil exécutif.

ARTICLE VIII OFFICIERS

(a) Dirigeants exécutifs : Les dirigeants exécutifs de la Société seront composés du surintendant général, du secrétaire général, du trésorier général et de deux autres membres ; et l'officier ou les officiers qui peuvent être ajoutés de temps à autre par décision de la Conférence générale. Ce conseil d'administration et de direction sera connu sous le nom de conseil d'administration.

(b) Comité de vérification des pouvoirs : Le Conseil d'administration constituera un Comité de vérification des pouvoirs.

ARTICLE IX ASSEMBLÉES LOCALES

(a) Les assemblées locales seront composées de croyants nés de nouveau de persuasion pentecôtiste, s'associant en groupe dans un but d'adoration, d'auto-édification et d'évangélisation mondiale. Ses membres participeront au maintien de l'ordre scripturaire, d'un standard de sainteté et d'accord avec les principes de foi des Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement Église pentecôtiste italienne du Canada), et seront fidèles dans leur soutien financier. Les assemblées seront mises en ordre et auront le privilège de convoquer un pasteur, d'élire un conseil d'administration, de diriger ses affaires et d'être représentées à la Conférence générale annuelle conformément aux exigences de la Constitution et des règlements des Assemblées de Dieu canadiennes. Elle peut acquérir des biens, le titre étant détenu en fiducie par les Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement Église pentecôtiste italienne du Canada) ou par des administrateurs dûment nommés par l'assemblée locale ou sous sa propre dénomination sociale en tant qu'organisme autonome. Les relations entre les Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement Église pentecôtiste italienne du Canada) et l'assemblée locale doivent être maintenues conformément à la

Constitution et aux règlements des Assemblées de Dieu canadiennes. L'assemblée peut faire appel aux dirigeants pour obtenir de l'aide dans la résolution des problèmes locaux. On s'attend à ce que les assemblées locales coopèrent avec les programmes nationaux et qu'elles contribuent régulièrement au programme missionnaire mondial des Assemblées de Dieu canadiennes.

(b) Les assemblées « mises en ordre » seront considérées comme des assemblées souveraines. Tous les autres groupes seront sous la supervision générale du Conseil exécutif jusqu'à ce qu'ils deviennent des assemblées souveraines.

ARTICLE X AMENDEMENTS

Des amendements à la Constitution peuvent être apportés lors de toute session régulièrement convoquée de la Conférence générale, à condition que l'amendement proposé ait été soumis six mois auparavant, par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil exécutif. Un avis de l'amendement proposé doit être envoyé par courrier à chacun des titulaires d'accréditation des Assemblées canadiennes de Dieu au plus tard 60 jours avant la Conférence générale. Les amendements à la Constitution nécessitent un vote des deux tiers de tous les membres présents et votants.